

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Service de l'interprétation relative aux déclarations,  
au secteur public et aux taxes spécifiques

DATE : Le 25 février 2003

OBJET : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Règles générales, résidences pour personnes âgées  
V/Réf. : \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 02-0107777

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1</sup> « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>2</sup> « la LTVQ ») aux diverses résidences pour personnes âgées.

## Contexte

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\* :

1. Au Québec, il existe plus de \*\*\*\*\* résidences pour personnes âgées « résidences » qui hébergent quelque \*\*\*\*\* personnes.
2. Les résidences, en plein essor, compte tenu du vieillissement de la population, offrent un milieu de vie aux personnes retraitées qui désirent se libérer des activités domestiques dans un environnement sécuritaire.
3. \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*.

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

4. \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*
5. \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*
6. Les résidences sont appelées à jouer un rôle d'établissement de santé dans certains cas, le réseau de la santé n'ayant pas les ressources pour assurer le suivi à la clientèle.
7. Les résidences pour personnes âgées sont assujetties aux règles de la Régie du logement. Les clients et le locateur signent un bail établi en fonction du Code civil du Québec.
8. Les résidences qui offrent des services à leur clientèle ont l'obligation d'utiliser l'annexe au bail et de détailler les services qu'elles offrent et d'en spécifier les conditions.
9. Il existe quatre grandes catégories de résidences.

Type conciergerie Appartements ou studios où les clients disposent d'une cuisine pour la préparation des repas et peuvent donc y vivre de façon entièrement autonome. Il n'y a pas ou peu de services.

Type multiservices Appartements ou studios où les clients disposent d'une cuisine pour la préparation des repas et peuvent donc y vivre de façon entièrement autonome. Toutefois, ici s'ajoute un ensemble de services disponibles pour répondre aux besoins de la clientèle.

Type hôtellerie Chambre et pension où la préparation des repas est effectuée dans une cuisine centrale et les clients doivent prendre leur repas dans une salle à manger commune. L'offre des services est souvent assez élaborée.

Type double mission On y retrouve à la fois des appartements ou studios de type conciergerie ou multiservices et des appartements ou studios de type hôtellerie.

10. Certaines de ces résidences se sont dotées d'unités de soins reconnues comme CHSLD et possèdent un permis délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux alors que d'autres résidences opèrent sans permis.

### **Interprétation demandée**

Vous nous posez des questions concernant la définition d'un établissement de santé et le traitement fiscal applicable aux divers services (repas, entretien ménager, soins infirmiers, soins d'assistance, buanderie, etc.) offerts dans une résidence selon que cette résidence est ou non un établissement de santé.

## **Interprétation donnée**

### Taxe sur les produits et services (« TPS »)

#### **(A) Définitions**

##### **« établissement de santé »**

Attendu le principe général d'harmonisation de la taxe de vente du Québec « TVQ » à la TPS, la définition d'un établissement de santé est la même pour l'application de la TPS et de la TVQ.

Pour se qualifier d'« établissement de santé » au sens de l'alinéa c) de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA,<sup>3</sup> une résidence pour personnes âgées doit obligatoirement offrir à la fois des soins infirmiers et personnels, de l'aide relativement aux activités quotidiennes, les repas et le logement. La fourniture de ces services doit constituer l'un des principaux objectifs de l'établissement plutôt qu'un avantage secondaire ou discrétionnaire.

De plus, ces services doivent être destinés à une clientèle dont l'aptitude physique ou mentale est limitée sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle. Les résidents doivent avoir besoin quotidiennement des services.

Par conséquent, seules les résidences de type hôtellerie et de type double mission pourraient se qualifier d'établissements de santé dans la mesure où elles respectent les conditions précédemment énumérées.

Ainsi, aucun des exemples suivants ne satisfait les conditions pour être un établissement de santé :

- a) Une résidence héberge des clients ayant des problèmes d'ordre physique ou mental sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle mais elle n'a pas de personnel de soins infirmiers.
- b) Une résidence de type conciergerie offre une présence de personnel infirmier 24 heures pour répondre aux urgences ou aux demandes ponctuelles de certains clients mais la clientèle est autonome.

---

<sup>3</sup> **Article 1, partie II, annexe V de la LTA : « Établissement de santé »** ... « c) tout ou partie d'un établissement où sont dispensés aux résidents dont l'aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle est limitée :

- (i) des soins infirmiers ou personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent et d'autres soins personnels et de surveillance (sauf les services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique) selon les besoins des résidents,
- (ii) de l'aide pour permettre aux résidents d'accomplir des activités courantes et des activités récréatives et sociales, et d'autres services connexes pour satisfaire à leurs besoins psychosociaux,
- (iii) les repas et le logement ».

- c) Une résidence de type conciergerie dispense certains services ou soins (aide au bain, aide à la prise de médicaments, aide à l'habillement, surveillance) aux clients qui vivent dans leur appartement. Toutefois, les repas ne sont pas offerts au client.
- d) Une résidence offre le logement, les repas, la surveillance à l'entrée, la réponse aux cloches d'urgence et des activités de loisirs. La clientèle est autonome et ne nécessite pas de soins infirmiers et personnels au quotidien.
- e) Une résidence offre le logement, les repas, la surveillance à l'entrée, la réponse aux cloches d'urgence, des activités de loisirs, une présence infirmière sur une base hebdomadaire et des visites médicales régulières. Toutefois, la clientèle est autonome et les soins infirmiers et personnels ne sont pas offerts sur une base quotidienne.

#### **« tout ou partie d'un établissement »**

En vertu de l'alinéa c) de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA, seule se qualifie à titre d'« établissement de santé » la partie d'un établissement qui est administrée afin de donner aux résidents dont l'aptitude physique ou mentale est limitée sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle, à la fois les soins infirmiers et personnels, de l'aide relativement aux activités quotidiennes, sociales et récréatives, les repas et le logement.

Ainsi, lorsque l'administrateur d'une résidence de 400 unités de logement opère une unité de soins, seule l'unité de soins sera considérée comme étant un « établissement de santé » si elle est destinée à servir de résidence habituelle aux personnes dont l'aptitude physique ou mentale est limitée sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle et que ces personnes y reçoivent à la fois les soins infirmiers et personnels, de l'aide relativement aux activités quotidiennes, sociales et récréatives, les repas et le logement.

#### **« services de santé en établissement »**

Sont notamment des «services de santé en établissement», les services et produits suivants offerts dans un établissement de santé<sup>4</sup>:

---

<sup>4</sup> **Article 1, partie II, annexe V de la LTA : « services de santé en établissement »** « Les services et produits suivants offerts dans un établissement de santé :

- a) les services de laboratoire, de radiologie et autres services de diagnostic;
- b) lorsqu'elles sont accompagnées de la fourniture d'un service ou d'un bien figurant à l'un des alinéas a) et c) à g), les drogues, substances biologiques ou préparations connexes administrées dans l'établissement et les prothèses médicales ou chirurgicales installées dans l'établissement;
- c) l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie, ainsi que l'équipement et le matériel nécessaires;
- d) l'équipement et le matériel médicaux et chirurgicaux :
  - (i) utilisés par l'administrateur de l'établissement en vue d'offrir un service figurant aux alinéas a) à c) et e) à g),
  - (ii) fournis à patient ou à un résident de l'établissement autrement que par vente;
- e) l'usage des installations de radiothérapie, de physiothérapie ou d'ergothérapie;
- f) l'hébergement;
- g) les repas (sauf ceux servis dans un restaurant, une cafétéria ou un autre établissement semblable où l'on sert des repas);
- h) les services rendus par des personnes rémunérées à cette fin par l'administrateur de l'établissement ».

- L'hébergement;
- les repas (sauf ceux servis dans un restaurant, ou un autre établissement semblable où l'on sert des repas) et
- les services rendus par des personnes rémunérées à cette fin par l'administrateur de l'établissement.

La fourniture de «services de santé en établissement», rendus au résident d'un établissement de santé, effectuée par l'administrateur de l'établissement est exonérée en vertu de l'article 2 de la partie II de l'annexe V de la LTA.<sup>5</sup>

## **(B) Mesures applicables aux résidences qui se qualifient à titre d'établissement de santé**

### **(i) Services fournis par l'administrateur de l'établissement de santé**

Sont exonérés les biens et services suivants fournis à un résident d'un établissement de santé par l'administrateur de l'établissement :

- L'hébergement
- Les repas (sauf les repas servis dans un restaurant ou un autre établissement semblable). Le mode de facturation des repas et le nombre de repas offerts n'a pas d'incidence
- Les soins infirmiers
- Les soins d'assistance (bain, hygiène, habillement, déplacements, alimentation, toilette, etc.)
- Le service d'entretien ménager
- Le service de buanderie ou de literie

Par ailleurs, sous réserve des règles relatives à l'inscription prévues à la rubrique D, les repas fournis au personnel et aux visiteurs sont taxables, aucune exonération n'étant applicable.

### **(ii) Services facturés par une entreprise spécialisée à l'administrateur de l'établissement de santé**

Les repas (y compris un service de traiteur) facturés par une entreprise spécialisée à l'administrateur de l'établissement de santé sont exonérés s'ils sont fournis aux termes d'un contrat visant à offrir des repas de façon régulière aux résidents de l'établissement (Article 11 de la partie II de l'annexe V de la LTA)<sup>6</sup>. Cette exonération est applicable que l'entreprise spécialisée soit ou non locataire dans l'établissement de santé.

---

<sup>5</sup> **Article 2, partie II, annexe V de la LTA** : « La fourniture de services de santé en établissement, rendus à un patient ou à un résident d'un établissement de santé, effectuée par l'administrateur de l'établissement, à l'exclusion de la fourniture de services liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices ».

<sup>6</sup> **Article 11, partie II, annexe V de la LTA** : « La fourniture d'aliments et de boissons, y compris les services de traiteur, effectuée au profit de l'administrateur d'un établissement de santé aux

Le fait que certains des repas préparés par l'entreprise spécialisée soient consommés par des personnes autres que les résidents ne vient pas affecter l'exonération lorsque le contrat vise à offrir des repas de façon régulière aux résidents.

Le fait que la salle à manger soit ouverte au grand public ne vient pas rendre taxable la fourniture effectuée à l'administrateur de l'établissement de santé lorsque les conditions de l'article 11 sont satisfaites.

Par contre, le service d'entretien ménager, les soins d'assistance (bain, hygiène, habillement, déplacements, alimentation, toilette, etc.), les services de buanderie ou de literie rendus aux résidents par une entreprise spécialisée et facturés à l'administrateur de l'établissement de santé sont taxables sauf si l'exonération prévue à l'article 13 de la partie II de l'annexe V de la LTA s'applique.<sup>7</sup>

L'exonération s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :

- il s'agit d'un « service ménager à domicile », soit un « service ménager ou personnel, notamment le ménage, la lessive, la préparation des repas ..., rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide »;<sup>8</sup>
- un montant d'un gouvernement, de la municipalité ou d'une organisation administrant un programme gouvernemental ou municipal de services ménagers à domicile est versé soit à l'entreprise spécialisée, au résident ou à l'administrateur de l'établissement en vue de l'acquisition du service. (Comme il y a, à ce sujet, harmonisation des régimes de la TPS et de la TVQ, nous référons au Bulletin d'interprétation TVQ.119.1-1/R1 dont vous trouverez copie ci-jointe.).

---

termes d'un contrat visant à offrir des repas de façon régulière aux patients ou résidents de l'établissement ».

<sup>7</sup> **Article 13, partie II, annexe V de la LTA** : « La fourniture d'un service ménager à domicile rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier ou une autre personne, si, selon le cas :

- a) le fournisseur est un gouvernement ou une municipalité;
- b) un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services ménagers à domicile verse un montant au fournisseur pour la fourniture ou à une personne en vue de l'acquisition du service;
- c) une autre fourniture de services ménagers à domicile rendus au particulier est effectuée dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) ».

<sup>8</sup> Article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

## Soins infirmiers

Aux termes de l'article 6 de la partie II de l'annexe V de la LTA,<sup>9</sup> les soins rendus à un particulier par du personnel infirmier dans un établissement de santé sont exonérés peu importe à qui ils sont facturés.

### **(iii) Services facturés par une entreprise spécialisée aux résidents de l'établissement de santé**

Les services suivants facturés par une entreprise spécialisée aux résidents de l'établissement de santé sont taxables sauf si l'exonération relative aux services ménagers à domicile prévue à l'article 13 de la partie II de l'annexe V de la LTA<sup>10</sup> s'applique:

- Les repas
- Le service d'entretien ménager
- Les soins d'assistance (bain, hygiène, habillement, déplacements, alimentation, toilette, etc.)
- Les services de buanderie ou de literie

Par contre, les soins rendus à un particulier par du personnel infirmier et facturés par une entreprise spécialisée à ce particulier, résident d'un établissement de santé, sont exonérés en vertu de l'article 6 de la partie II de l'annexe V de la LTA<sup>11</sup>.

Toutefois, comme il s'agit d'une situation où il y a facturation aux résidents d'un établissement de santé, seuls sont susceptibles de faire l'objet d'une telle facturation les services qui ne sont pas obligatoires afin que l'établissement se qualifie à ce titre.

### **(C) Mesures applicables aux résidences qui ne sont pas des établissements de santé**

#### **(i) Services fournis par l'administrateur de la résidence**

##### **Logement**

L'occupation à titre résidentiel ou d'hébergement pour une durée d'au moins un mois est exonérée conformément à l'article 6 de la partie I de l'annexe V de la LTA.<sup>12</sup>

---

<sup>9</sup>**Article 6, partie II, annexe V de la LTA** : « La fourniture de services de soins rendus par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, dispensés à un particulier dans un établissement de santé ou à domicile ou constituant des soins privés ou une fourniture effectuée au profit d'un organisme du secteur public ».

<sup>10</sup> Nous référons à la note 7 pour le libellé de l'article.

<sup>11</sup> Nous référons à la note 9 pour le libellé de l'article.

<sup>12</sup> **Article 6, partie I, annexe V de la LTA** : « La fourniture :

a) d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation dans un tel immeuble, par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier dans le cadre de l'accord pour une durée d'au moins un mois;...».

## Repas

Les repas qui sont compris obligatoirement dans le prix du loyer sont exonérés.

Par ailleurs, en vertu de l'article 6.2 de la partie I de l'annexe V de la LTA, les repas fournis par la personne qui fournit l'immeuble d'habitation au résident sont exonérés lorsqu'ils sont fournis au résident, dans la résidence, dans le cadre d'un régime prévoyant la fourniture d'au moins dix repas par semaine pour une contrepartie unique déterminée préalablement à la fourniture d'un repas.<sup>13</sup>

Par contre, les repas fournis par l'administrateur de la résidence au résident sous une autre forme, par exemple sur une base unitaire, sont taxables sous réserve des règles relatives à l'inscription prévues à la rubrique D.

Également sous réserve des règles relatives à l'inscription, les repas fournis au personnel et aux invités sont taxables puisque ces personnes n'habitent pas la résidence.

### **Service d'entretien ménager, les soins d'assistance (bain, hygiène, habillement, déplacements, alimentation, toilette, etc.), le service de buanderie ou de literie**

Généralement, lorsque le service d'entretien ménager, les soins d'assistance (bain, hygiène, habillement, déplacements, alimentation, toilette, etc.), le service de buanderie ou de literie est obligatoire, ils font partie de la fourniture unique d'un logement et sont donc exonérés.

Lorsque ces services sont facultatifs, ils sont taxables sauf si l'exonération prévue à l'article 13 de la partie II de l'annexe V de la LTA<sup>14</sup> s'applique. Pour que cette exonération s'applique, les conditions suivantes doivent ici être satisfaites :

- Il doit s'agir d'un « service ménager à domicile » au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA.
- Un montant doit être payé pour le service à l'administrateur de la résidence ou au résident par un gouvernement, une municipalité ou une organisation administrant un programme gouvernemental ou municipal de services ménagers à domicile.

---

<sup>13</sup> **Article 6.2, partie I, annexe V de la LTA** : « La fourniture de repas effectuée par la personne qui fournit un immeuble d'habitation ou une habitation en conformité avec l'alinéa 6a), si les repas sont fournis dans l'immeuble, dans l'habitation ou dans l'immeuble d'habitation où est située l'habitation, à son occupant, dans le cadre d'un régime prévoyant la fourniture d'au moins dix repas par semaine pour une contrepartie unique déterminée préalablement à la fourniture d'un repas aux termes de la convention ».

<sup>14</sup> Nous référons à la note 7 pour le libellé de l'article.

## **Soins infirmiers**

Les soins rendus à un particulier par du personnel infirmier dans la résidence sont exonérés suivant l'article 6 de la partie II de l'annexe V de la LTA<sup>15</sup>, la résidence constituant le domicile du particulier.

### **(ii) Services facturés par une entreprise spécialisée à l'administrateur de la résidence**

Les repas facturés par l'entreprise spécialisée à la résidence sont taxables.

Le service d'entretien ménager, les soins d'assistance (bain, hygiène, habillement, déplacements, alimentation, toilette, etc.) rendu aux résidents par une entreprise spécialisée et facturé à l'administrateur de la résidence est taxable, sauf si l'exonération relative aux services ménagers à domicile prévue à l'article 13 de la partie II de l'annexe V de la LTA s'applique.

### **(iii) Services facturés par l'entreprise spécialisée aux résidents**

Les repas facturés par une entreprise spécialisée aux résidents, aux visiteurs et aux employés sont assujettis à la TPS que l'entreprise spécialisée soit ou non locataire de la résidence.

Le service d'entretien ménager, les soins d'assistance (bain, hygiène, habillement, déplacements, alimentation, toilette, etc.), les services de buanderie et de literie rendus aux résidents par une entreprise spécialisée et facturés aux résidents sont taxables sauf si l'exonération relative aux services ménagers prévue à l'article 13 de la partie II de l'annexe V de la LTA<sup>16</sup> s'applique.

Par contre, les soins rendus à un particulier par du personnel infirmier et facturés par une entreprise spécialisée à ce particulier sont exonérés en vertu de l'article 6 de la partie II de l'annexe V de la LTA<sup>17</sup>.

## **(D) Inscription au fichier de la TPS et perception de la TPS**

Une personne inscrite ou tenue d'être inscrite au fichier de la TPS doit percevoir la TPS lorsqu'elle effectue des fournitures taxables. Toutefois, si la personne se qualifie à titre de petit fournisseur, elle n'est pas tenue de s'inscrire.

Une personne est un petit fournisseur si le montant total des ventes taxables et détaxées qu'elle et ses associés effectuent à l'échelle mondiale au cours des quatre derniers trimestres civils est de 30 000 \$ ou moins.<sup>18</sup>

---

<sup>15</sup> Nous référons à la note 9 pour le libellé de l'article.

<sup>16</sup> Nous référons à la note 7 pour le libellé de l'article.

<sup>17</sup> Nous référons à la note 9 pour le libellé de l'article.

<sup>18</sup> Ce montant est de 50 000 \$ ou moins pour un organisme à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance. Toutefois, en vertu de l'article 148.1 de la LTA, un organisme de bienfaisance est un petit fournisseur tout au long de son premier exercice. Il est aussi un petit fournisseur si ses recettes brutes n'ont pas dépassé 250 000 \$ au cours de l'un de ses deux exercices précédents, peu importe le total de ses fournitures taxables.

Habituellement, l'administrateur d'une résidence qui se qualifie à titre d'établissement de santé ne sera pas tenu de s'inscrire au fichier de la TPS et de percevoir la taxe puisqu'il est peu courant qu'il effectue des fournitures taxables. Il en est généralement de même pour les administrateurs d'autres résidences pour personnes âgées. Toutefois, l'administrateur d'une résidence qui effectue des fournitures taxables et qui ne se qualifie à titre de petit fournisseur devra s'inscrire et percevoir la TPS.

### **(E) Remboursement de la TPS payée à l'égard des dépenses courantes**

De façon générale, l'administrateur d'une résidence pour personnes âgées, que la résidence se qualifie ou non à titre d'un établissement de santé, ne pourra demander de crédit de taxe sur les intrants « CTI » puisqu'il n'effectue généralement pas de fournitures taxables. Par ailleurs, s'il effectue des fournitures taxables et désire demander des CTI, il devra s'inscrire et percevoir la TPS.

Il y a éligibilité à un CTI à l'égard de biens ou de services acquis pour consommation ou utilisation pour effectuer des fournitures taxables moyennant contrepartie dans la mesure où l'utilisation de tels biens et services se fait à plus de 10 % dans le cadre de telles activités taxables.<sup>19</sup> Dans ce cas, une utilisation des intrants (biens et services) à plus de 10 % dans le cadre des activités taxables de l'administrateur de la résidence ouvrira droit à un CTI selon le pourcentage qui représente la mesure de l'utilisation de tels intrants aux fins des activités taxables<sup>20</sup>.

Par contre, ne sont pas admissibles à un CTI les dépenses encourues pour effectuer notamment des fournitures exonérées. Toutefois, lorsque l'administrateur de la résidence constitue un organisme sans but lucratif admissible ou un organisme de bienfaisance, les dépenses qui ne donnent pas droit à un CTI sont admissibles à un remboursement partiel de la TPS suivant les conditions prévues à l'article 259 de la LTA.

### **(F) Remboursement de la TPS payée à l'égard des dépenses en immobilisation**

Certaines résidences (établissements de santé ou autres) louent des locaux à des commerces (pharmacie, salon de coiffure, nettoyeur, etc.) qui s'adressent à la fois à la clientèle de la résidence mais également au grand public.

#### Résidences : organisme de bienfaisance ou organisme à but non lucratif

---

**Article 148.1 (2) de la LTA :** «... une personne est un petit fournisseur tout au long de son exercice au cours duquel elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique si, selon le cas :

- a) l'exercice en question est le premier exercice de la personne;
- b) l'exercice en question est son deuxième exercice et ses recettes brutes pour son premier exercice n'ont pas dépassé 250 000 \$;
- c) l'exercice en question n'est ni son premier ni son deuxième exercice et ses recettes brutes pour l'un de ses deux exercices qui ont précédé l'exercice en question n'ont pas dépassé 250 000 \$ ».

<sup>19</sup> Articles 141.01 et 169(1) LTA.

<sup>20</sup> Même si cela demeure improbable, il y lieu de préciser que si l'utilisation des intrants devait atteindre 90 % dans le cadre d'activités taxables, la totalité des CTI pourrait être demandée.

Si l'administrateur d'une résidence se qualifie à titre d'organisme de bienfaisance ou d'organisme à but non lucratif, la location par ce dernier de locaux pour une durée d'au moins un mois est exonérée à moins que l'administrateur n'ait produit un choix afin de rendre cette location taxable<sup>21</sup>.

Par ailleurs, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif a droit de demander un CTI à l'égard d'un bien ou d'un service qu'il a acquis pour l'utiliser principalement (à plus de 50 %) afin d'effectuer des fournitures taxables<sup>22</sup>. Ainsi, dans la mesure où les baux contractés par l'organisme sont exonérés, il est improbable qu'il y ait utilisation par l'organisme de ses intrants (biens et services) à plus de 50 % afin d'effectuer des fournitures taxables. Dans ce cas, aucun CTI ne peut être accordé. Toutefois, un remboursement partiel de la TPS suivant les conditions prévues à l'article 259 de la LTA pourra être demandé.

#### *Lorsque l'organisme a produit un choix afin de rendre taxable la location*

Dans le cas où l'organisme effectue un choix afin de rendre taxable les baux qu'il contracte, la règle de l'utilisation des intrants à plus de 50 % afin d'effectuer des fournitures taxables ne s'applique pas<sup>23</sup>. Dans un tel cas, une utilisation des intrants (biens et services) à plus de 10 % dans le cadre des activités taxables de l'organisme suffit pour ouvrir droit à un CTI selon le pourcentage qui représente la mesure de l'utilisation de tels intrants à de telles fins.

Par contre, si l'utilisation d'un bien ou d'un service par l'organisme se fait presque en totalité (90 % ou plus) dans le cadre de ses activités exonérées, le bien ou le service est réputé être utilisé dans ce cadre<sup>24</sup> et aucun CTI ne peut être accordé.

#### Autres résidences

La fourniture par bail d'un immeuble par l'administrateur d'une résidence qui ne se qualifie pas d'organisme de bienfaisance ou d'organisme à but non lucratif constitue une activité commerciale qui donne lieu à une fourniture taxable<sup>25</sup>. Dans ce cas, s'appliqueront les règles d'éligibilité à un CTI prévues à la rubrique E.

### **(G) Transformation d'une section en unité de soins**

Si l'administrateur de la résidence, autre qu'un organisme à but non lucratif admissible ou un organisme de bienfaisance, utilisait l'immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales (dans une proportion d'au moins 10 %) et commence, après la transformation, à l'utiliser exclusivement à d'autres fins soit, en l'occurrence, à des fins d'activités exonérées lorsque l'unité de soins constitue un

---

<sup>21</sup> Article 1de la partie V.1 de l'annexe V et alinéa 25 g) de la partie VI de l'annexe V de la LTA. Pour obtenir des renseignements quant à la procédure de production de même qu'aux effets de ce choix, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

<sup>22</sup> Paragraphe 199(2) LTA pour les meubles et immeubles utilisés comme immobilisation (article 209 LTA).

<sup>23</sup> Le choix prévu à l'article 211 de la LTA écarte l'application de l'article 209 de la LTA.

<sup>24</sup> Article 141 de la LTA.

<sup>25</sup> Alinéa c) de la définition d'une activité commerciale prévue au paragraphe 123(1) de la LTA.

établissement de santé, l'administrateur devra verser la totalité des CTI qu'il a demandés relativement à l'acquisition et/ou aux améliorations apportées à l'immeuble<sup>26</sup>.

Par ailleurs, étant donné qu'avant la transformation d'une section en unité de soins, la proportion d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales par l'administrateur d'une résidence qui est un organisme à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance ne pouvait généralement dépasser 50 %<sup>27</sup>, aucun changement d'utilisation ne peut avoir lieu<sup>28</sup> lorsque l'administrateur se qualifie à ce titre.

### **(H) Construction d'une nouvelle section**

Dans la mesure où la construction représente une amélioration de l'immeuble, l'administrateur de la résidence, autre qu'un organisme à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance, a droit de demander un CTI selon le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cet administrateur utilisait l'immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement après l'acquisition de l'immeuble<sup>29</sup> en autant qu'un tel pourcentage d'utilisation excédait 10 %<sup>30</sup>.

Par ailleurs, du fait que généralement, avant la construction d'une nouvelle section, l'immeuble ne pouvait être utilisé comme immobilisation principalement<sup>31</sup>, (à plus de 50 %) dans le cadre des activités commerciale de l'administrateur d'une résidence qui est un organisme à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance, aucun CTI ne peut être demandé à l'égard de la TPS payée relativement à l'acquisition des améliorations apportées à cet immeuble<sup>32</sup> lorsque l'administrateur se qualifie à ce titre.

### **(I) Mesures de détaxation**

Plusieurs dispositions de la LTA prévoient la détaxation de différents appareils médicaux et fonctionnels faisant en sorte qu'aucune TPS n'est payable à l'acquisition de tels biens.

---

<sup>26</sup> LTA, paragraphe 206(4).

<sup>27</sup> Ce pourcentage est applicable dans la mesure où l'organisme n'a pas produit le choix prévu à l'article 211 de la LTA.

<sup>28</sup> LTA, article 209 et 200(2).

<sup>29</sup> LTA, paragraphe 169 (1) b).

<sup>30</sup> LTA, paragraphe 141(3).

<sup>31</sup> Ce pourcentage est applicable dans la mesure où l'organisme n'a pas produit le choix prévu à l'article 211 de la LTA.

<sup>32</sup> LTA, article 209 et 199(4).

Parmi celles-ci, il y a lieu de signaler l'existence de dispositions détaxant :

- la fourniture d'un élévateur conçu spécialement pour déplacer les personnes handicapées<sup>33</sup>;
- la fourniture d'un appareil conçu pour transformer les sons en signaux lumineux, effectuée sur l'ordonnance d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant une déficience auditive qui y est nommé.

Afin de déterminer si telles mesures de détaxation s'appliquent, une description précise de l'appareil doit nous être soumise.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard des questions précédentes est semblable à celui applicable dans le régime de la TPS.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

---

<sup>33</sup> LTA, annexe VI, partie II, article 15.